

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SKYEPHARMA

ZA de Chesnes Ouest
BP 45
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : 2025-Is003-TN4

Code AIOT : 0010400228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SKYEPHARMA implanté 55 rue du Montmurier - ZA de Chesnes Ouest - 38070 Saint-Quentin-Fallavier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale coordonnée de contrôle sur les établissements de stockages couverts soumis à déclaration sur la thématique liée à la maîtrise du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKYEPHARMA
- 55 rue du Montmurier - ZA de Chesnes Ouest - 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0010400228
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site de SKYEPHARMA basé à Saint Quentin Fallavier accueille des activités de recherche et développement ainsi que des activités de production et de conditionnement de médicaments pour des clients du secteur pharmaceutique.

SKYEPHARMA a construit en 2024 sur son site un nouveau bâtiment dédié à la fabrication de produits biologiques innovants. Il a également mis en place un nouvel atelier de production de médicaments dans son bâtiment existant. Ces modifications portées à la connaissance du préfet dans le dossier de porter-à-connaissance du 8 janvier 2024 n'ont pas engendré de modification de son classement au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement.

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-06611 du 27/7/2007. Elle est également soumise aux arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques soumises à déclaration à savoir les rubriques n°2910, 1185, 2925 et 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective et une observation	3 mois
7	Stockage des matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 2.4.7.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 2.6.2.6	Une observation formulée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

6 non-conformités et 2 observations ont été formulées lors de l'inspection. Elles concernent les exigences réglementaires liées à la rubrique n°1510 ainsi que la gestion des produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L511-2 et Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires			
Prescription contrôlée : <u>Article L. 511-2 du Code de l'environnement :</u> Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. <u>+ Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 :</u> Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.			
Constats : Le site de SKYEPHARMA était soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées, il a été autorisé à exploiter par les arrêtés préfectoraux en date du 22/10/1992 et du 27/07/2007, ce dernier abrogeant toutes les prescriptions de l'arrêté du 22/10/1992. Suite à des modifications de la réglementation, le site est soumis aux régimes de déclaration et déclaration contrôlée. Par un porter-à-connaissance (PAC) en date du 8 janvier 2024, outre la mention d'une nouvelle activité non classable, il a réactualisé les rubriques qui lui semblaient applicables :			
N°	Désignation des rubriques	Capacité	Régime
2910.A.2	Installation de combustion	9300 KW	DC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés	856 kg	DC
2925.1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	96 kW	D
1510.2	Entrepôts couverts	23800 m ³ de surface / 460 tonnes	NC

Un donné acte de ce PAC lui a été adressé à l'exploitant le 04/07/2024.

Les textes qui lui sont applicables sont l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-06611 du 27 juillet 2007 et les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques soumises à déclaration et déclaration contrôlée.

Lors de l'inspection, la revue des rubriques est effectuée :

Rubrique 2910.A.2 : La puissance déclarée est de 9300 KW. Il n'y a pas de modification de la puissance installée. Les VLE applicables devront être déterminées au regard de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration (applicable à compter du 20/12/2018).

Rubrique 1185.2.a : Les volumes déclarés sont de 856 kg. Il n'y a pas de modification de la quantité présente.

Rubrique 1510.3 : L'arrêté préfectoral du 27/07/2007 classait le site sous le régime de la déclaration mais l'exploitant dans le PAC de 2024 déclarait que les quantités de matériaux combustibles susceptibles d'être présentes étaient inférieures à 500 tonnes (460 tonnes). Ce tonnage est déterminé à partir du nombre d'emplacements disponibles à savoir 4700 emplacements (1 emplacement = 1 palette) et un poids moyen de 100 kg par palette soit l'équivalent d'environ 460 tonnes de matières combustibles stockées.

Lors de la visite, un contrôle aléatoire du tonnage est effectué sur les palettes disposant d'indication. Il a été constaté que le poids des palettes est systématiquement supérieur à 100 kg (p. ex. palette de bobine de PVC = 609 kg, palette de contenant = variables entre 120 et 250 kg, etc.).

→ L'inspection constate que les hypothèses prises en compte par l'exploitant ne sont pas réalistes. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le tonnage est inférieur à 500 tonnes.

Toute matière est considérée comme combustible sauf preuve du contraire. L'exploitant pourra démontrer le caractère incombustible de ses palettes au travers du protocole d'essai validé par la DGPR (Rapport étude n°DRA-13-133881-07549A du 19/03/2014 INERIS)

Rubrique 1978 : La consommation en solvant sur le site est supérieure à 5 tonnes par an. → **L'exploitant doit se positionner par rapport à cette rubrique et, le cas échéant, effectuer l'analyse réglementaire au regard de l'AMPG du 13/12/2019.**

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le tonnage de matières combustibles stockées au titre de la rubrique n°1510 est inférieur à 500 tonnes et doit se positionner au regard de la rubrique n° 1978.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se positionner sur son classement au titre de la rubrique n°1510 en justifiant des tonnages stockés sur une période représentative de son activité et au titre de la rubrique n°1978. Dans le cas où le site ne serait plus classé au titre de la rubrique n°1510, il devra notifier la cessation partielle d'activité auprès du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 (pour la rubrique 1510), article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : <u>Si l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer qu'il est ou qu'il restera en dessous des 500 tonnes de matériaux combustibles :</u> 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. + Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 2.6.2.3 : L'exploitant doit tenir un état à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Le site dispose de deux principales zones d'entreposage : • le magasin de Grande Hauteur avec du stockage en rack • l'entrepôt qui correspond à la zone d'expédition, réception, stockage matières. Les volumes de stockage sont respectivement de 21840 m ³ et 2250 m ³ soit l'équivalent de 4700 emplacements (1 emplacement = 1 palette). L'exploitant suit l'état de ses stocks via un ERP. Le suivi des stocks est effectué par nombre d'emplacements. Le suivi du tonnage des matières stockées n'est pas réalisé. Le jour de l'inspection, l'état des stocks fait mention d'une occupation de 66,41 % du volume de stockage. Les principales catégories de matières stockées sont les suivantes : • Articles de conditionnement (aluminium, PVC, bouteille PE, PEHD ou PP, étui, étiquette, bouchons) : 30 % • Matières premières (principes actifs et excipients) : 16 % • Produits finis conditionnés : 10 % • Produits finis en vrac : 10 % • SCTRL (caisses, cartons, emballages) : 7 % Concernant les produits chimiques, l'exploitant présente le listing des produits chimiques. Le listing indique la nature du produit, la référence de la FDS, les phrases de risque et la zone d'utilisation. Ce fichier est en cours de mise à jour par le service HSE. Un contrôle du listing est effectué : • Des différences sont constatées entre les versions des FDS du listing et les FDS présentés (p. ex. FDS de l'acide sulfurique de Juillet 2023 versus FDS d'avril 2014 sur le listing) ; • Le listing n'intègre pas les phrases de risques pour l'ensemble des substances ;

- Les quantités présentes sur le site ne sont pas à jour.

Non-conformité n°2 : L'exploitant ne tient pas à jour un état à jour des matières dangereuses détenues sur site contrairement aux dispositions de l'article 2.6.2.3 de l'AP du 27/07/2007.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra un jour un état des stocks des matières dangereuses détenues avec les fiches de données de sécurité à jour et les risques associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer qu'il est ou qu'il restera en dessous des 500 tonnes de matériaux combustibles :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé son plan de défense incendie.

Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas réalisé son plan de défense incendie contrairement à l'article 23 de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se positionner sur son classement au titre de la rubrique n°1510 et établir, le cas échéant, son plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site n'étant plus soumis à autorisation, l'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques pour les rubriques soumises à DC. Les contrôles périodiques ne sont pas effectués. Non-conformité n°4 : L'exploitant ne réalise pas les contrôles périodiques au titre des rubriques n° 1185 et 2910 voire, à la rubrique n°1510 s'il n'est pas en capacité de démonter qu'il est ou qu'il restera en dessous des 500 tonnes de matériaux combustibles, contrairement à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se positionner sur son classement au titre de la rubrique 1510 et réaliser les contrôles périodiques relatifs aux rubriques n°1185 et 2910 et, le cas échéant, à la rubrique n°1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du <u>27/07/2007</u> , Article 2.4.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Le volume minimal de cette rétention sera de 1200 m3.
Constats : Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'un volume de 1600 m2.

Lors de la visite, il est constaté la présence d'eau dans le bassin. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que le volume de rétention disponible est équivalent à 1200 m³. Selon les indications de l'exploitant, la vidange du bassin est effectuée à fréquence annuelle. Il n'y a pas d'indicateurs pour engager la vidange (p. ex. hauteur d'eau du bassin).

Non-conformité n°5 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le bassin de rétention puisse recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction contrairement aux dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Le site dispose d'une procédure d'isolement du site en cas de déversement accidentel.

Plusieurs zones peuvent être isolées selon le lieu et la nature du déversement : le quai de déchargement, la zone de stockage d'alcool ou l'ensemble du site avec envoi des effluents vers le bassin de rétention.

Le site dispose de 4 vannes d'isolement. Le fonctionnement de la vanne d'isolement de la zone de stockage d'alcool et la vanne d'isolement général est contrôlé lors de la visite. Les regards sont accessibles mais ne sont pas signalés.

En cas d'incident, pendant les horaires d'ouverture du site, la manœuvre des vannes est effectuée par les services techniques. En dehors de ces horaires, les manœuvres des vannes sont effectuées par le poste de garde. Le poste de garde n'est pas formé aux manœuvres à réaliser. Le matériel nécessaire n'est pas disponible au niveau du poste de garde.

Observation n°1 : L'exploitant devra former le personnel du poste de garde au fonctionnement du dispositif d'isolement et à la manœuvre des vannes. Il devra également prévoir les outils nécessaires au poste de garde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra pouvoir justifier d'un volume de rétention disponible de 1200 m³ en tout temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 2.6.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter le feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de

l'installation, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et des secours, etc. Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour. Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.
Constats : L'exploitant dispose de consignes pour les premiers secours, les mesures à prendre en cas d'incendie et d'évacuation (mis à jour en février 2025), en cas de déversement accidentel (mise à jour en juin 2024) et la gestion des entreprises extérieures. L'interdiction d'apporter le feu est indiqué sur la procédure incendie. Des exercices d'évacuation sont effectués tous les 6 mois, le dernier exercice a été effectué le 20/12/2024 (vu le CR). Le plan d'action est en cours de réalisation, son avancement sera suivi lors du prochain exercice évacuation en Juin 2025. Des permis feu sont délivrés pour les travaux par points chauds effectués par les entreprises extérieures. Un contrôle du dernier permis feu établi le 10/3/25 pour une opération de soudure électrique est effectué. L'inspection constate que les contrôles de fin de travaux et de surveillance 1h après la fin des travaux n'ont pas été réalisés. Observation n°2 : L'exploitant s'assurera de l'application de la procédure « permis feu » jusqu'à la surveillance de fin de travaux auprès de son personnel et des entreprises extérieures. L'inspection constate lors de la visite : - L'affichage relatif à l'interdiction d'apporter le feu - La présence des moyens d'extinction (RIA / extincteurs / sprinklage). Un contrôle aléatoire des équipements est effectué : les RIA et les extincteurs ont été contrôlés en Février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 2.4.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs associées : 100 % de la capacité du plus grand réservoir 50 % de la capacité totale des réservoirs associés Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres

[...] Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associées à la même cuvette de rétention.

Constats :

Le contrôle des zones de stockage de matières dangereuses a été effectué :

« Stockage Alcool » : 2 cuves de 2000 litres sont stockées sous couvert dans la même capacité de rétention. Elles sont numérotées et le nom du produit est indiqué sur les cuves. Un extincteur est présent à proximité de la zone.

« Stockage Acide sulfurique 37 % » : 2 fûts de 250 kg sont présents dans une armoire en plastique sur les zones extérieures. Le nom du produit stocké est « BWT CP 5010 » (composé d'acide sulfurique), il est donc différent du nom présent sur le plan général de stockage. L'exploitant ne peut pas confirmer que la rétention de l'armoire est adaptée aux volumes stockés. L'affichage des risques associés au stockage est minime. Il est constaté l'absence de kits de déversement et d'extincteurs à proximité du stockage.

« Stockage matières » : Les déchets dangereux et les réactifs sont stockés au niveau du bâtiment production dans une zone fermée. Les réactifs sont stockés sur rétention, il s'agit de contenants de petites quantités. Les déchets sont en partie stockés sur rétention, une partie des contenants des déchets est posée au sol. La compatibilité des déchets sur une même rétention n'est pas assurée. L'étiquetage d'une partie des contenants n'est pas conforme à la nature qu'ils contiennent.

L'exploitant indique avoir commandé les étiquetages manquants et avoir prévu de commander des rétentions supplémentaires. La présence d'extincteurs adaptés et de kits de déversement est constaté à l'entrée de la zone de « stockage matières ».

Non-conformité n°6 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le volume de rétention du « stockage acide sulfurique » est conforme et que la compatibilité des substances stockées au niveau d'une même rétention est assurée sur le « stockage matières » contrairement aux dispositions de l'article 2.4.7.3 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2007.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- vérifier, au niveau du « stockage acide sulfurique », que les volumes de rétention sont conformes aux quantités stockées et adapter la dénomination du produit entre les plans et la zone de stockage
- vérifier, au niveau du « stockage matières », la conformité des étiquetages des contenants de déchets dangereux et placer l'ensemble des déchets sur rétention en assurant leur compatibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois